

NOTE ARGUMENTAIRE DEBITS RESERVES

Conséquences de la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 29 novembre 2022 suite à l'attaque de FNE sur les arrêtés débits réservés de 6 canaux de la Têt.

C'est tout un territoire qui est attaqué !

1) Le contexte en quelques mots

Depuis la Loi sur l'eau de 2006, les Préfets ont pour mission de relever le niveau de débit minimum que les canaux doivent respecter en rivière à l'aval de leur prise d'eau. C'est le « débit réservé ». Ce niveau doit permettre de respecter la vie aquatique et une gestion équilibrée des usages locaux.

En 2015, puis en 2017, la Préfète puis le Préfet des Pyrénées-Orientales arrêtent des débits réservés qui multiplient par 4 ce débit réservé en rivière et qui pour certains canaux prévoient « une modulation estivale » permettant de ne le multiplier que par 2 en été. Ces positions de compromis, arrêtées après avis du CODERST et des acteurs locaux de la gestion de l'eau et du territoire viennent d'être détruits par une décision de justice.

L'association France Nature Environnement (FNE) a attaqué ces arrêtés et obtenu gain de cause auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Les arrêtés sont modifiés et imposent **désormais un débit réservé multiplié par 5 en été, par 6,5 en hiver et sans aucune possibilité de modulation.**

Nous ne connaissons pas les visages des gens qui nous attaquent, ils n'ont jamais cherché à contacter les représentants de l'agriculture et des canaux, ils n'ont jamais fait la démarche de prendre part aux très nombreuses réunions de concertations locales sur la gestion de l'eau mais leur expérience des contentieux judiciaires leur permet de nous porter un rude coup.

C'est le territoire en général qui est appelé à faire les frais d'une telle décision : L'agriculture, la production électrique, l'alimentation en eau potable des communes, les écosystèmes liés aux canaux d'irrigation du Roussillon et les usagers des canaux et des nappes qui y sont liés de manière générale.

2) Conséquences sur l'irrigation et la gestion des barrages

Concernant la gestion des barrages : l'augmentation injustifiée et contestable des débits réservés auraient des conséquences sur la gestion des barrages et notamment de celui des Bouillouses qui assure un appui à la réserve de Vinça en cas de tension comme en 2022.

Cette année 2022 si les débits réservés avaient été ceux décidés par le jugement, le barrage des Bouillouses auraient été vidé jusqu'à son niveau minimal. Conséquence aberrante : cet automne, alors que la sécheresse est toujours présente, le soutien actuel du débit par les lâchers des Bouillouses dans la Têt n'aurait pas lieu. Nous serions donc dans une situation d'irrespect du débit réservé, de crise accentuée pour l'eau potable, d'absence de prélèvement possible pour les canaux et d'absence de recharge des nappes (enjeu eau potable + agricole) pour le printemps prochain. Vider une réserve pour maintenir un débit injustifié aurait **donc pénalisé la Têt elle-même** au-delà des conséquences sur l'agriculture, l'eau potable et la production d'électricité.

3) Une jurisprudence catastrophique pour l'agriculture, le territoire et la démocratie locale

Le jugement indique clairement que la priorité est de laisser l'eau au milieu. Les débits estimés par les études et le plus souvent construits sans souci de conciliation avec les usages locaux prennent alors force de loi. Les autres usages, y compris la réalimentation des nappes si essentielle à l'alimentation en eau potable viennent après.

En France, la gestion de l'eau est basée sur la concertation à l'échelle locale. Les élus du territoire investissent beaucoup d'énergie pour faire vivre des instances telles que les Commissions locales de l'eau (CLE), les Plans de Gestion de la ressource en eau (PGRE), le comité Départemental de l'Eau (CDE) dans lesquels toutes les composantes de la société sont représentées (élus, agriculteurs, pêcheurs, association de protection de l'environnement, consommateurs, Etat, etc...).

Ces attaques judiciaires vont à l'encontre des consensus établis collégialement et démocratiquement au sein de ces instances : c'est le respect des acteurs locaux et de la démocratie locale qui est mis en question.

D'autre part, cette attaque sera suivie d'autres et ce sont tous les débits réservés à l'échelle locale et nationale qui seront sans aucun doute attaqués.

4) Conséquence sur l'économie agricole du territoire

Le périmètre irrigable par les canaux concernés par cette attaque (Ille sur têt, Thuir, Perpignan, Millas – Néfiach, Peu del Tarres, Régleille) représente 7000 ha **dont 6000 ha** véritablement agricoles ! (**2000 ha** de SAU supplémentaires si l'on inclut les parcelles des 94 exploitants de l'ASA de Villeneuve de la Raho dont la réserve est alimentée par le canal de Perpignan).

Sur la seule Vallée de la Têt cela représente plus de 2000 ha de vergers irrigués, 250 ha de maraichage. Sur cette zone, il y a près de 1 500 exploitants en activité.

Le périmètre de L'ASA de Villeneuve de la Raho ajoute 692 ha de vergers et 490 ha de maraichage, plus de 70 ha de plantes aromatiques fraîches, cultures en plein essor et 318 ha de vignes pour la plupart irriguées.

Pour la viticulture, il faut ajouter l'impact sur le futur projet d'irrigation des ASPRES alimenté par le canal de Thuir qui concerne 350 ha pour 40 vignerons.

C'est donc un territoire à fort potentiel agricole avec des cultures bien sûr irriguées qui dégagent une production brute standard **de plus de 82 millions d'€**.

Cela représente plus de **2500 emplois-ETP** (salariés et exploitants) direct et autant indirect soit au total **5000 emplois-ETP pour la filière agro-alimentaire**.

Au-delà des agriculteurs, ce sont au total **8215 adhérents** qui utilisent les eaux pour l'irrigation agricole, les jardins potagers, les jardins d'habitation.

5) Conséquence sur l'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Les canaux participent à la recharge des nappes superficielles. Celles-ci sont utilisées dans de nombreux villages et mas isolés pour assurer l'alimentation en eau potable des habitants. Ceux-ci sont donc directement dépendants des lâchers des canaux de la vallée de la Têt et du seuil de débit réservé. Toute l'année, en fonction des besoins, les ASA prélèvent de l'eau dans le seul but de recharger ces nappes et assurer l'AEP. Cela est le cas actuellement et depuis plusieurs semaines avec la demande du SIATEP de Bouleternère. Limiter les possibilités de prélèvements en augmentant considérablement et sans modulation les débits réservés, comme l'exige le jugement, mettrait à mal 3300 habitants de cette zone qui n'ont pas d'autres ressources que ces nappes dépendantes des canaux.

Utiliser les réserves des barrages pour maintenir un débit biologique contestable aboutirait de façon certaine à se retrouver fréquemment dans une situation de pénurie sans possibilité que ces réserves permettent de soutenir l'AEP à travers les canaux !

6) Conséquence sur l'environnement

La biodiversité des territoires traversés par les canaux sera fragilisée. La vision de FNE est minimaliste et ne se préoccupe que d'une certaine biodiversité aquatique. Or, les canaux construisent autour de leurs linéaires un paysage typique riche en biodiversité animale et végétale. Limiter le fonctionnement de ces réseaux et pire, contribuer à l'abandon de l'activité agricole, impactera cet environnement propre aux campagnes du Roussillon. La fragilisation de l'agriculture provoquera une déprise synonyme de friches génératrices d'incendies en plaine (comme en 2022).

Les décisions judiciaires prises par le Tribunal Administratif ne prennent pas en compte l'impact de ces seuils de débit sur tout l'écosystème Cours d'eau ↔ Canaux ↔ Nappes établit depuis des siècles en Roussillon et sur lesquels se base la vie de nos territoires et de notre biodiversité.

7) Conséquence sur la production d'énergie hydro électrique

Cette année, il aurait fallu utiliser **la quasi-totalité des volumes** stockés dans le barrage des Bouillouses pour atteindre le seuil de débit réservé exigé par le jugement. Fin septembre, le barrage des Bouillouses aurait été quasiment vide et la production hydroélectrique qui a eu lieu cet hiver n'aurait donc pas pu advenir.

Cette situation se répétera fréquemment. Pour le gestionnaire de l'usine des Bouillouses cela est susceptible de remettre en cause l'équilibre économique de la concession de vallée de la Têt.

Cela doit réjouir FNE qui a provoqué en Haute Savoie, à Sallanches, **la destruction** d'une récente usine hydroélectrique fraîchement inaugurée.

Localement les Bouillouses produisent 30% des consommations électriques des Pyrénées-Orientales, font vivre des familles et des villages des hauts cantons et entretiennent un barrage aujourd'hui encore visité par des milliers de visiteurs et de pêcheurs pour la richesse de sa biodiversité et de ses paysages.

8) Conséquence sur l'économie touristique

Les réserves des Bouillouses sont utilisées par les stations équipées de canons à neige. Elles utilisent 500 000 m³ / an qui ne pourront plus être mobilisés si le barrage est limité aux 4 millions minimum qu'il faut laisser en culot. Ce niveau sera malheureusement souvent atteint avec les débits fixés par le juge. L'économie de montagne représente 2000 emplois en Cerdagne Capcir.